

Arrêt

n° 66 934 du 20 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu, née à Mugambazi le 26 mars 1974. Vous affirmez avoir quitté clandestinement le Rwanda le 29 juillet 2006 et vous dites être arrivée sur le territoire belge le 30 juillet 2006 munie d'un visa délivré par l'ambassade de la République Fédérale d'Allemagne à Kigali. Vous accompagnez alors une religieuse allemande, [MK], par l'entremise de laquelle vous avez obtenu un stage professionnel que vous accomplissez à Münster, en Allemagne.

En octobre 2006, à l'issue de ce stage, vous rentrez en Belgique où vous introduisez une première demande d'asile le 24 octobre 2006. Vous affirmez alors vous appeler U. M., être née le 26 mars 1979 à Kivuye, et arriver directement du Rwanda. Cette première demande d'asile est jugée non fondée par le

Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) qui prend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 23 juillet 2007. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) confirme cette décision de refus dans son arrêt n°12.852 du 19 juin 2008.

Le 19 novembre 2008, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile. Vous affirmez à présent vous nommer U. A. Vous justifiez avoir dissimulé votre véritable identité lors de votre première procédure par crainte d'être envoyée en Allemagne puis, de là, d'être rapatriée au Rwanda en raison de votre possession d'un visa de séjour allemand. Vous affirmez avoir été induite dans cette attitude par une demandeuse d'asile camerounaise rencontrée lors de votre stage en Allemagne.

A l'appui de votre nouvelle requête, vous invoquez un récit totalement différent de celui que vous avez produit lors de votre première demande d'asile. Vous affirmez à présent avoir été persécutée en raison de votre origine hutu par les dirigeants successifs de l'hôpital militaire de Kaduha où vous étiez infirmière responsable de la maternité. En effet, le directeur qui vous avait nommé à ce poste est remplacé par le major [JM] qui privilégie le personnel d'origine tutsi et maltraite les employés hutu. Vous vous sentez constamment injuriée, diminuée et mise sous pression au profit de vos collègues tutsi lesquels insinuent que vous êtes porteuse d'idéologie négationniste. Le nouveau directeur protège le staff tutsi et vous menace de ne jamais retrouver de travail ailleurs si vous vous rebellez.

Vos collègues hutu se trouvent également dans la même situation que vous, accusés d'être porteur d'une idéologie négationniste. Vous êtes tous accusés de tenir des réunions sur ce thème dans le cadre de votre activité religieuse au sein de la paroisse de Kaduha. Le 26 novembre 2004, le curé de cette paroisse, le prêtre [SN] est arrêté en compagnie d'un docteur hutu de votre hôpital. Ils sont détenus et molestés.

Le 15 février 2005, vous êtes accusée de négligence professionnelle par le major [JM] qui vous gifle devant les patients. Vous êtes également malmenée par deux militaires qui, sous les ordres du major, vous enferment dans une chambre de l'hôpital pour une nuit. Le lendemain matin, vous êtes obligée de reprendre votre service. Vous décidez alors de signaler ces abus auprès de la personne responsable de recueillir les plaintes dans la structure hospitalière. Vous vous adressez donc au lieutenant [NF] qui, loin d'acter votre plainte, vous réprimande et vous reproche de salir l'image de votre directeur, un officier supérieur.

Vous continuez à travailler dans ce climat de tension jusqu'à votre départ du pays en juillet 2006. En effet, malgré le remplacement du major [JM] par d'autres officiers directeurs de l'hôpital, la situation n'évolue pas positivement et vous continuez à être victime de discriminations et de mauvais traitements que vous attribuez à votre origine hutu.

En novembre 2005, deux de vos collègues préfèrent prendre la route de l'exil, l'une au Burundi et l'autre en Ouganda où ils trouvent refuge.

En avril 2006, un autre prêtre de votre paroisse est arrêté et vous vivez toujours dans la peur d'être à votre tour privée de votre liberté.

Vous vous confiez donc à la soeur [MK] et lui demandez de vous aider à quitter le pays. Elle obtient donc que son ordre vous invite à participer à un stage en Allemagne. Vous accomplissez discrètement les formalités nécessaires à l'obtention d'un passeport, évitant d'informer votre directeur de ces démarches. Vous bénéficiez pour ce faire de l'aide d'un médecin complaisant et de la soeur [MK] qui fait également intervenir ses propres contacts afin de vous permettre de solliciter votre passeport auprès des autorités rwandaises. Quelques jours avant le retrait de votre passeport, vous apprenez de la bouche du médecin complaisant que la décision de vous arrêter a été prise lors d'une réunion de sécurité. Vous vous cachez alors à Kigali. Quelques jours avant votre départ du pays, la soeur [MK] vous accompagne au bureau de l'Immigration et, par l'entremise du ministre de la Santé de l'époque lui-même, parvient à obtenir pour vous un passeport officiel.

Elle entreprend également les démarches nécessaires à l'obtention d'un visa allemand et intervient encore une dernière fois lors du contrôle de votre passeport à l'aéroport de Kigali. Elle vous accompagne ensuite jusqu'en Europe où vous atterrissez en Belgique avant de rejoindre, par la route, Münster en Allemagne.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

*D'emblée, il échet de souligner que vous avez quitté le Rwanda légalement, munie d'un passeport officiel à votre nom, délivré par les autorités de votre pays le 14 juillet 2006 soit **après** les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre requête. Ce passeport est visé par le service de sécurité rwandais en charge du contrôle des frontières comme l'indique la présence du sceau du « National Security Service » en page 2 de votre passeport. Ce cachet enregistre officiellement votre sortie du pays en date du 29 juillet 2006. Dans la mesure où vous affirmez être, quelques jours avant le retrait de votre passeport au service d'Immigration, recherchée par les autorités de votre pays ; que ces dernières sont animées par l'officier supérieur directeur de l'hôpital militaire de Kaduha qui a présidé une réunion de sécurité où la décision de vous faire arrêter a été prise afin de vous empêcher de quitter le pays (CGRA 25.10.10, p.13), le Commissariat général ne peut pas croire que lesdites autorités vous délivrent un passeport et, surtout, vous permettent de quitter le pays sans procéder, à tout le moins, à un interrogatoire approfondi concernant les motifs de votre voyage. Les explications que vous apportez sur ce point, à savoir que la religieuse [MK] aurait fait intervenir le ministre de la Santé pour faciliter la délivrance de votre passeport et ensuite aurait, par sa seule présence à vos côtés, accéléré le contrôle de votre passeport à l'aéroport, n'énerve en rien ce constat. En effet, vous ne présentez aucun commencement de preuve à l'appui de l'intervention de cette religieuse dans votre affaire et ce, en dépit du fait que vous affirmiez avoir informé cette personne de l'ensemble de vos problèmes et de votre volonté de trouver refuge en Europe. Enfin, le Commissariat général ne peut pas croire qu'une religieuse, quelque fut son influence au Rwanda, soit en mesure, par sa seule présence à vos côtés, d'empêcher les autorités rwandaises de contrôler une personne recherchée et dont l'arrestation a été ordonnée lors d'une réunion de sécurité regroupant plusieurs officiers supérieurs. Pour le surplus, nous constatons que vous présentez, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, une attestation de naissance à votre nom délivrée par les autorités rwandaises le 18 novembre 2008, soit plus de deux années après votre départ du Rwanda. La délivrance, par vos autorités nationales, d'un document d'identité constitue une indication sérieuse de l'absence de volonté dans leur chef de vous nuire. Ce constat ajoute au manque de crédibilité de la crainte que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile.*

De plus, vous n'avez pas introduit votre première demande d'asile dès que possible, à savoir lors de votre arrivée sur le territoire belge le 30 juillet 2006 en provenance du Rwanda. Au contraire, vous vous êtes rendue en Allemagne où vous avez accompli un stage professionnel de trois mois, profitant de cette opportunité pour obtenir une prolongation de votre visa dans ce pays. Ce n'est que quelques semaines après l'expiration dudit visa que vous avez jugé utile de solliciter la protection de la Belgique via votre première demande d'asile introduite le 24 octobre 2006, soit plus de trois mois après votre arrivée sur le territoire. Rappelons encore que cette première requête était frauduleuse. Dans la mesure où vous affirmez quitter le pays avec l'intention de demander l'asile, que vous dites avoir informé la soeur [MK] de l'ensemble de vos problèmes, ce manque d'empressement à solliciter la protection internationale est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée.

Ensuite, il faut noter que vous avez délibérément trompé les autorités chargées de statuer sur votre requête en usant, dans le cadre de votre première demande d'asile, d'une fausse identité et en invoquant une crainte de persécution mensongère. Vous avez pour ce faire eu recours à de faux documents d'identité et de faux témoignages. Vous avez persisté dans cette attitude de tromperie tout au long de la première procédure d'asile, tant devant l'Office des étrangers, le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers, au point que, si l'une de ces instances vous avait accordé un statut de protection internationale, il est permis de penser que vous n'auriez jamais dévoilé votre véritable identité, ou à tout le moins, celle que vous présentez dans le cadre de votre deuxième demande d'asile.

Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe de collaborer pleinement à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile. L'explication que vous apportez en justification de cette attitude, à savoir votre crainte de voir l'Allemagne traiter votre requête en raison de

votre visa Schengen, n'est pas valable dans la mesure où ce pays de l'Union Européenne examine les demandes d'asile dans le respect de la législation européenne au même titre que la Belgique.

En ce qui concerne le fondement même de votre crainte, vous affirmez être l'objet de persécutions menées par les dirigeants tutsi de l'hôpital qui vous emploie en raison de votre appartenance à l'ethnie hutu. Vous précisez que d'autres membres du personnel hutu subissent comme vous ces persécutions. Or, tant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés que le Conseil du Contentieux des Etrangers, considèrent que la simple invocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la simple invocation de l'appartenance à l'ethnie hutu ne suffisent pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, or vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre crainte.

Ainsi, à considérer les faits comme établis, quod non au vu de ce qui suit, vous affirmez avoir conservé votre emploi au sein de l'hôpital militaire de Kaduha tout au long des années où vous dites avoir été l'objet de persécutions en raison de votre origine ethnique hutu. Vous occupez ainsi une fonction de cadre en tant que responsable du service de maternité, percevez pour cela une rémunération importante qui n'est jamais suspendue, quelles que soient les mesures discriminatoires prises à votre rencontre par la direction. Malgré la persistance de ces mesures que vous assimilez à des persécutions, vous continuez à travailler en ce lieu pendant plusieurs années et ne donnez effectivement jamais votre démission. Le fait que, d'une part, les directeurs successifs vous maintiennent dans votre fonction et continuent à vous rémunérer de manière juste pour votre travail et, d'autre part, que vous ne quittez pas volontairement cet emploi où vous dites être victime de discriminations répétées et de menaces contre votre vie, constitue une indication de l'absence de crainte de persécution dans votre chef.

Ensuite, la crédibilité générale de votre requête n'est pas établie. En effet, au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est en droit d'augmenter l'exigence de niveau de preuve qui incombe au demandeur d'asile dans l'établissement de la crainte qu'il invoque. Or, il faut constater que vous n'apportez aucun élément objectif probant à l'appui des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

Ainsi, aucune pièce de votre dossier ne permet d'objectiver vos déclarations selon lesquelles vous avez travaillé comme infirmière responsable de la maternité de l'hôpital de Kaduha. En effet, la seule production de documents bancaires, d'une ordonnance médicale et de votre curriculum vitae ne constituent en aucune façon un commencement de preuve de votre emploi dans cet hôpital (voir dossier administratif, fichier « Documents présentés par le demandeur d'asile », pièce 16 et 20).

De plus, vous déposez une série de témoignages de personnes privées (idem, pièces 4 à 7). Or, il s'agit de documents de nature privée ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé puisque, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, leur fiabilité, leur sincérité et leur provenance ne peuvent être vérifiées. Ces documents ne disposent dès lors pas d'une force probante suffisante à rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. Notons pour le surplus que vous avez fait montre, dans votre première demande d'asile, de votre capacité à rassembler de faux témoignages et des documents frauduleux. Dans la mesure où vous affirmez que l'auteur de l'un de ces faux témoignages est intervenu afin de vous aider à rassembler ces nouveaux témoignages (CGRA 25.10.10, p. 16), il est permis de douter de la sincérité de leurs auteurs. De plus, des divergences apparaissent entre votre récit et le contenu des témoignages susmentionnés. Ainsi, le père [SN] (pièce 4) indique que vous avez fui en novembre 2004 avec « un autre prêtre », événement dont vous ne faites pas part. Confrontée à cette omission, vous n'apportez pas d'explication satisfaisante, vous limitant à dire que l'auteur doit confondre (CGRA 25.10.10, p. 15). Rappelons que ce n'est qu'après avoir été confronté à cet élément que vous signalez cette confusion alors que vous êtes responsable du contenu des documents que vous fournissez à l'appui de votre requête et donc que vous êtes supposée y adhérer. Toujours en ce qui concerne les témoignages fournis, relevons celui qui émanerait d'un collègue infirmier de l'époque, [J-CL.I.], mentionne des persécutions de la part du Parquet général à l'encontre d'un groupe d'infirmiers et de médecins dont vous feriez partie (pièce 7).

Or, à aucun moment vous ne mentionnez l'intervention du Parquet général dans les problèmes que vous invoquez, vous limitant à pointer les directeurs successifs de l'hôpital de Kaduha ainsi que son staff tutsi. A nouveau, vous n'apportez aucune explication à cette divergence majeure dans la mesure où elle implique une instance supérieure comme agent de persécution (idem, p. 16).

Enfin, pour ce qui est des autres documents que vous déposez à l'appui de votre requête, à savoir votre passeport (pièce 1), une autorisation des autorités de base pour l'obtention de votre passeport (pièce 8), votre carte d'identité (pièce 2), votre attestation de naissance (pièce 3), votre certificat de vaccination (pièce 17), les reçus de l'achat de votre ticket d'avion (pièces 18 et 19), une lettre d'invitation à un stage en Allemagne et un rapport de ce stage (pièces 9 et 10), votre diplôme A2 (pièce 11), deux rapports d'un psychologue en Belgique (pièces 12 et 13), trois articles de presse évoquant la situation générale au Rwanda (pièce 14), ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre demande d'asile.

Ainsi, les pièces 1, 2, 3, 8 et 17 permettent principalement d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas mises en question dans le cadre de la présente procédure. Rappelons également que votre passeport ainsi que l'autorisation des autorités de base pour sa délivrance constituent l'élément principal du manque de crédibilité de votre requête dans la mesure où ils prouvent que vous avez quitté votre pays légalement, avec l'aval de vos autorités (voir plus avant dans cette décision).

Les pièces 18 et 19 permettent uniquement de confirmer la date de votre départ ainsi que les circonstances de votre voyage.

Les pièces 9 et 10 relatives à votre stage constituent une indication de votre manque d'empressement à vous placer sous la protection internationale.

Votre diplôme (pièce 11) permet de croire en votre formation d'infirmière, mais n'apporte aucune indication sur la suite de votre carrière professionnelle.

Les deux attestations délivrées par un psychologue actif en Belgique (pièces 12 et 13) ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre crainte. En effet, il faut relever que ni la forme, ni le contenu de ces deux documents, ne permettent de conclure, en ce qui vous concerne, en l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée. En effet, remarquons tout d'abord le manque de **formalisme** de ces deux attestations qui ne permet pas de leur attribuer une force probante suffisante. Ainsi, l'auteur ne mentionne à aucun moment la méthodologie au moyen de laquelle il parvient à certifier ses observations quant à votre état de santé (date et nombre d'exams, durée de l'observation, types d'exams, proportion d'informations basées sur les observations médicales plutôt que sur vos propres déclarations,...). Plus encore, il n'est à aucun moment précisé quand les observations ont été réalisées par rapport à votre arrivée sur le territoire belge. Ensuite, aucune information n'est fournie quand au traitement éventuel qui vous serait prescrit. Pour ce qui est du **contenu** des deux attestations, l'auteur se limite à décrire, sur base de vos propres déclarations, une série de symptômes qui vous affecteraient et que vous liez à des menaces d'emprisonnement. Il n'établit aucun lien entre ces symptômes et l'origine des troubles dont vous souffririez. Dès lors, il ne permet pas d'évaluer vos difficultés médicales par rapport aux faits que vous invoquez et, moins encore, d'identifier un éventuel lien de cause à effet entre ces deux éléments.

Enfin, les articles de presse concernent la situation générale au Rwanda et ne permettent pas d'établir un lien entre cette dernière et votre propre expérience alléguée.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, combiné au principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle prend un second moyen de la violation de « l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28.7.1951 sur le statut des réfugiés ».

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

Le Conseil rappelle qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et expose qu'elle risque « à tout le moins » des « traitements inhumains et dégradants » en raison de son origine ethnique hutu. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Dans la présente affaire, la requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 24 octobre 2006, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, et qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 12.852 du 19 juin 2008 confirmant cette décision.

La requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile, dans laquelle elle affirme avoir menti quant à sa véritable identité et quant à son récit lors de sa première demande d'asile et ce, sur les conseils d'une demandeuse d'asile de nationalité camerounaise rencontrée lors de son stage en Allemagne. Elle justifie ce mensonge par la crainte de se voir renvoyer en Allemagne, pays qui lui avait délivré son visa d'entrée sur le territoire Schengen et dont elle craignait un renvoi immédiat vers le Rwanda. Elle invoque une crainte d'être persécutée par les dirigeants tutsis de l'hôpital militaire qui l'emploie et qui lui impute l'idéologie génocidaire en raison de son appartenance à l'ethnie hutu ainsi qu'en raison de sa participation à des réunions de prière à la paroisse de Kaduha.

Le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

Il observe en premier lieu, que la partie requérante produit différents documents à l'appui de ses dires. Elle produit ainsi une première série de documents- à savoir sa carte d'identité, son passeport, son attestation de naissance, une autorisation de ses autorités de base pour l'obtention de son passeport et son certificat de vaccination - qui permettent d'établir sa vraie identité et sa nationalité, ce qui en soi n'est plus remis en cause par la partie défenderesse.

Elle dépose également une série de documents portant sur son voyage, à savoir les reçus de son ticket d'avion et des taxes de passeport, pièces qui permettent uniquement de confirmer la date de son départ et les circonstances de son voyage. Ce qui n'est pas non plus contesté.

Une autre série de documents portent sur la formation de la requérante, ainsi son diplôme d'infirmière, son invitation à un stage en Allemagne et le rapport de celui-ci ne font que prouver les fonctions d'infirmière de la requérante ainsi que la réalité de son stage. Ce qui n'est pas remis en cause en l'espèce. Afin de prouver qu'elle exerçait effectivement comme infirmière dans l'hôpital militaire de Kaduha, la requérante dépose également une ordonnance médicale, un chèque de banque CSS et son curriculum vitae, à leur égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que ces pièces ne constituent en aucune façon un commencement de preuve de l'emploi de la requérante dans cet hôpital.

Par ailleurs, le Conseil constate que la série de témoignages de personnes privées ne permet pas d'établir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils contiennent des divergences par rapport au récit de la requérante. Ainsi, le père SN déclare que la requérante aurait fui en 2004 avec un autre prêtre, événement non relaté dans son récit et J-CL.I mentionne des persécutions de la part du Parquet général envers la requérante et ses collègues, or selon la requérante, les persécutions n'émanaient que des directeurs de l'hôpital et son staff tutsi. Les explications fournies par la partie requérante, selon lesquelles certaines incohérences peuvent survenir dans la chronologie des événements en raison de l'usage du français et non du kinyarwanda ne sont pas convaincantes. En effet, il ne s'agit pas en l'occurrence d'un problème de chronologie mais de versions des faits différentes de la version que livre la requérante. Partant, le Conseil estime que ces documents ne sont pas de nature à établir le bien-fondé des craintes de la requérante.

Quant aux deux attestations psychologique fournies par la requérante, le Conseil estime qu'elles ne permettent pas davantage d'établir la crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa requête, dès lors qu'elles se bornent à relater les cauchemars de la requérante et une série de symptômes dépeints par cette dernière à son psychologue. Ils ne permettent donc pas de lier les difficultés médicales qu'aurait la requérante aux faits qu'elle invoque. En outre, aucune référence n'est faite quant aux dates et durées des observations réalisées par le psychologue.

Enfin, les trois documents portant sur la situation générale au Rwanda et en particulier, sur Kagame et le FPR, sont issus de la consultation d'Internet et ne font nullement cas de la situation personnelle de la requérante. Ils concernent uniquement la situation générale au Rwanda et ne sont pas de nature à établir l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante fonde donc sa demande sur un récit qui, sous réserve de ses documents d'identité et ceux attestant de sa formation d'infirmière et de son voyage en Belgique et en Allemagne, n'est étayée par aucun commencement de preuve quant à la crainte de persécution qu'elle invoque. Dès lors que les prétentions de la partie requérante ne reposent, pour l'essentiel, que sur ses propres déclarations, la partie défenderesse a légitimement pu fonder sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos.

En outre, dans le cas d'espèce, rappelons que lors de sa première demande d'asile, la requérante a menti à de nombreuses reprises. Pour justifier ce comportement, la requérante explique que son but était d'obtenir la protection d'un pays qui a les droits de l'homme et qu'elle a choisi de mentir et changer d'identité pour ne pas être renvoyée par l'Allemagne à l'expiration de son visa au Rwanda. Ces explications ne convainquent nullement le Conseil, dans la mesure où l'Allemagne fait partie de l'Union européenne et examine les demandes d'asile dans le respect de la législation européenne au même titre que la Belgique. Ces mensonges et fraudes n'étaient donc en aucun cas justifiés.

Au vu de tous ces éléments, le Conseil estime tout à fait raisonnable que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

La question pertinente est donc d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être

persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

A cet égard, le Conseil estime que la circonstance que d'une part, la requérante ait attendu plus de trois mois avant d'introduire sa demande d'asile et d'autre part, qu'elle n'ait pas demandé à sa mère des nouvelles quant à l'état des recherches à son endroit ou encore qu'elle ne sache tout simplement pas si elle est toujours recherchée au pays, sont de nature à remettre en cause la crédibilité de ses déclarations (dossier administratif, pièce 6, audition du 25 octobre 2010, p.19). Le Conseil estime en effet que c'est de manière pertinente, que la partie défenderesse a pu estimer que cette absence de démarche ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit ne pas pouvoir rentrer dans son pays d'origine par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'être exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. La requête échoue à rencontrer ces constatations objectives en expliquant que son amie camerounaise lui avait conseillé d'attendre l'expiration de son visa avant d'entamer sa demande d'asile : le Conseil n'aperçoit pas quelles sont les raisons de cette priorité conférée par la requérante à terminer son stage et attendre la fin de son visa au lieu de demander l'asile dès lors que c'était l'objectif principal de son voyage (dossier administratif, pièce 6, audition du 25 octobre 2010, p.15). De plus, cette explication ne convainc pas le Conseil, dans la mesure où la requérante a quitté son stage à Munster le 14 octobre 2006 pour rejoindre son amie camerounaise à Bologne et qu'elle ne fait sa demande d'asile en Belgique que le 24 octobre 2006 (dossier administratif, pièce 6, audition du 25 octobre 2010, p.9).

Le Conseil estime également invraisemblable que la requérante s'obstine à travailler dans le même hôpital, durant 5 années, malgré la persistance de menaces et mesures discriminatoires à son endroit, et ce sans jamais donner sa démission. Ce comportement, ainsi que le maintien de la rémunération de la requérante jusqu'à son départ du Rwanda, sont autant d'éléments qui permettent au Conseil de considérer que ni les faits relatés par la requérante ni l'existence d'une crainte de persécution dans son pays ne sont établis.

Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en considération la situation qui prévaut au Rwanda, et plus particulièrement l'idéologie génocidaire prévalant à Kadingiri, le Conseil rappelle que le seul fait d'appartenir à l'ethnie hutu ou la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffisent pas à établir que tout ressortissant hutu de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourt personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Il incombe en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. Tel n'est pas le cas en l'espèce, comme a pu à juste titre le constater, la partie défenderesse.

En termes de requête, la partie requérante se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse de la crédibilité de son récit, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes. Or, le Conseil constate, comme développé *supra*, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET